



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Basse-Vendline  
Place Louis-Chevrolet 74  
2944 Bonfol

Par e-mail :

Madame [REDACTED] Secrétaire communale

Numéro du dossier : PUE-332-544  
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

## Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la commune de Basse-Vendline - Recommandation du Surveillant des prix

Mesdames, Messieurs,

Par vos courriers électroniques du 2 septembre 2024, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement des eaux usées et des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

### 1. Aspects formels

La loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune de Basse-Vendline (ci-après « commune ») dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis du Surveillant des prix à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR

[REDACTED]  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 01

[REDACTED]  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



## 2. Analyse des taxes

### 2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courrier du 2 septembre 2024 et du 5 décembre 2024 :

- Projet de règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ;
- Formulaire de calcul des taxes eaux usées ;
- Comptes de fonctionnement 2022 et 2023 de Beurnevésin et Bonfol ;
- Bilan 2023 de Beurnevésin et Bonfol.

### 2.2 Modification proposée

jusqu'au 31.12.2024 :

Prix du m <sup>3</sup> d'eau épuré (jusqu'au 30.04.2024)	Fr. 2.-- / m3	Prix du m <sup>3</sup> d'eau consommé (dès le 01.05.2024)	
		Tranche jusqu'à 55 m3/an	Fr. 2.30 / m3
		Tranche de 56 à 500 m3/an	Fr. 2.10 / m3
		Tranche de 501 à 1000 m3/an	Fr. 1.95 / m3
		Tranche de 1001 à 3000 m3/an	Fr. 1.75 / m3
		Tranche de 3001 à 5000 m3/an	Fr. 1.55 / m3
		Tranche au-delà de 5001 m3/an	Fr. 1.40 / m3
Taxe annuelle de raccordement (jusqu'au 30.04.2024)		Taxe annuelle de raccordement (dès le 01.05.2024)	
Tranche de 0 à 200 m3	Fr. 75.-- / an	Tranche jusqu'à 55 m3/an	Fr. 135.-- / an
Tranche de 201 à 500 m3	Fr. 150.-- / an	Tranche de 56 à 500 m3/an	Fr. 145.-- / an
Tranche de 501 à 1000 m3	Fr. 250.-- / an	Tranche de 501 à 1000 m3/an	Fr. 240.-- / an
Tranche de 1001 à 2500 m3	Fr. 500.-- / an	Tranche de 1001 à 3000 m3/an	Fr. 420.-- / an
Tranche de 2501 m3 à 5000 m3	Fr. 800.-- / an	Tranche de 3001 à 5000 m3/an	Fr. 970.-- / an
Tranche dès 5001 m3	Fr. 1100.-- / an	Tranche au-delà de 5001 m3/an	Fr. 1'890.-- / an
Location des compteurs (jusqu'au 30.04.2024)	CHF 25.-- par compteur	Location des compteurs (dès le 01.05.2024)	Fr. 0.--

#### TAXE DE RACCORDEMENT

Beurnevésin	Fr. 6'120.--	taxe de raccordement unique
Bonfol		Taux de 14,8‰ (3,7‰ pour les installations communales et 11,1‰ pour les installations intercommunales) du cumul de la valeur officielle et de la valeur incendie.

dès le 01.01.2025 :

Taxe de raccordement : 2 % de la valeur officielle

Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m <sup>3</sup> /an	Taxe de base Fr./an
0 à 55	225.-
56 à 500	230.-
501 à 1'000	300.-
1'001 à 3'000	440.-
3'000 à 5'000	850.-
Plus de 5'000	1'535.-

Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m <sup>3</sup>	Taxe de consommation Fr./m <sup>3</sup>
0 à 55	2.85
56 à 500	2.70
501 à 1'000	2.55
1'001 à 3'000	2.40
3'000 à 5'000	2.30
Plus de 5'000	2.10

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, l'on se reportera aux documents fournis par la commune sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 106'000.- par an est attendu (+ 88 %)<sup>1</sup>.

### 2.3 Évaluation des recettes des taxes prévues

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »<sup>2</sup>.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

<sup>1</sup> Source : Formulaire de calcul des taxes eaux usées.

<sup>2</sup> <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>.

## 2.4 Couverture des coûts et montant des taxes

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de *tous* les utilisatrices et utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit, à cet égard, de clarifier si des préfinancements accumulés et des réserves de toutes sortes (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les cinq années à venir pour financer les investissements. Il est par ailleurs important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées.

Par hypothèse, la période de planification est d'environ cinq ans. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des cinq prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes.

Les taxes proposées par la commune conduiront à une augmentation des recettes (à l'exclusion des taxes de raccordement) d'environ 88 % par rapport à la situation actuelle.

Avec une augmentation de 50 %, les recettes annuelles passeraient d'environ CHF 120'000.-<sup>3</sup> à CHF 180'000.-. Avec les recettes des taxes de raccordement, estimées à CHF 10'000.- par année<sup>4</sup>, les recettes totales perçues permettraient de garantir la couverture totale des charges d'exploitation (CHF 151'000.-, valeur arrondie) et de capital (amortissements + intérêts : CHF 12'000.-)<sup>5</sup>, ainsi que d'effectuer des attributions aux fonds de réserve d'environ CHF 27'000.- par an.

**Dans un premier temps, le Surveillant des prix recommande de limiter l'augmentation des recettes annuelles à 50 % au maximum et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt.**

## 2.5 Modèle utilisé pour fixer les taxes

Une part considérable des coûts du service est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes basé sur le principe de causalité doit donc prévoir une taxe sur les eaux de pluie. **Afin de couvrir les charges induites par les eaux pluviales selon le principe de causalité des coûts (pollueur-payeur), le Surveillant des prix vous recommande d'introduire dans le nouveau règlement une taxe par m<sup>2</sup> pour les surfaces imperméabilisées (publiques et privées) supérieures à 1'000 m<sup>2</sup> et raccordées au réseau de canalisations publiques<sup>6</sup>, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisées.** Ces mesures sont conformes à la loi cantonale sur la gestion de l'eau (art. 94a LGEaux).

## 2.6 Taxes de raccordement

La commune propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir point 2.2).

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

<sup>3</sup> Source : Formulaire de calcul des taxes eaux usées.

<sup>4</sup> Source : Formulaire de calcul des taxes eaux usées.

<sup>5</sup> Source : Formulaire de calcul des taxes eaux usées.

<sup>6</sup> Afin de respecter le principe d'égalité de traitement, les lotissements sur lesquels la taxe de base est perçue ne devraient pas payer la taxe sur les eaux pluviales pour les premiers 1000 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée. Dans le cas des voies publiques, sur lesquelles la taxe de base n'est pas perçue, la taxe sur les eaux pluviales devrait être perçue dès le premier m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il faudrait en tout cas éviter que les recettes de cette taxe n'augmentent par rapport à la situation précédente. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'une adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

**Le Surveillant des prix recommande à la commune d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle de Bonfol.**

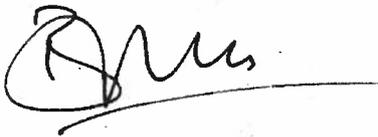
### 3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la commune de Basse-Vendline :

- ***dans un premier temps de limiter l'augmentation des recettes annuelles à 50 % au maximum et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt ;***
- ***d'introduire dans le nouveau règlement une taxe par m<sup>2</sup> pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1'000 m<sup>2</sup> et raccordées au réseau de canalisations publiques, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisées ;***
- ***faire en sorte que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle de Bonfol.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser  
Chef de bureau,  
Suppléant du Surveillant des prix



Niederhauser Beat GBR9J0  
15.12.2024

Info: [admin.ch/esignature](mailto:admin.ch/esignature) | [validator.ch](mailto:validator.ch)